

1.1. Schéma Régional des Carrières – Bourgogne-Franche-Comté

Approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2025, le Schéma Régional des Carrières de la région Bourgogne-Franche-Comté est un outil de planification stratégique encadrant l'activité extractive de la région. Sa mission consiste à concilier les impératifs économiques nationaux et régionaux avec une gestion durable des ressources, en intégrant notamment le recyclage et l'optimisation de la logistique par des transports écologiques. Au-delà de l'inventaire des gisements et des carrières existantes, ce schéma impose un cadre environnemental strict visant à protéger les paysages, l'eau et les milieux sensibles. Il fixe enfin des objectifs concrets pour limiter l'impact écologique de l'exploitation et définit les modalités de réaménagement des sites en fin de vie.

Le projet de prolongation de la durée d'exploitation du site s'inscrit dans les orientations formulées du Schéma Régional des Carrières de Bourgogne Franche-Comté, à savoir (Tableau 1) :

- *Orientation I : Assurer un approvisionnement durable des territoires ;*
- *Orientation II : Préserver le patrimoine environnemental des territoires ;*
- *Orientation III : Effets du Schéma Régional des Carrières hors de la Région Bourgogne-Franche-Comté.*

Au regard du tableau ci-dessous, le projet est compatible avec le nouveau Schéma Régional des Carrières – Bourgogne-Franche-Comté.

Tableau 1 : Compatibilité du projet de prolongation de la gravière de Tréclun avec le nouveau Schéma Régional des Carrières – Bourgogne-Franche-Comté

Orientations		Sous-orientations	Dispositions	Commentaires
ORIENTATION 1 : Assurer un approvisionnement durable des territoires	1.1 : Viser le plein emploi des gisements autorisés	1.1.1 : Optimiser l'exploitation des gisements actuels (matériaux et co-produits)	Avant le lancement de tout nouveau projet pouvant donner lieu à l'établissement d'un dossier de demande d'autorisation, l'optimisation des conditions d'exploitation et des usages des matériaux issus des gisements déjà existants devra être recherchée. Les co-produits issus de la production de matériaux de qualités peuvent être parfois importants, il convient de viser l'utilisation de la totalité de ces co-produits et stériles de carrières. Par conséquent : • Les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre sont invités à favoriser l'utilisation des coproduits par des cahiers des charges adaptés, notamment en travaux routiers, chaque fois que les conditions techniques et économiques le permettront. • Les fabricants de béton sont incités à intégrer dans leurs formules un maximum de sables concassés issus de la production de matériaux de qualité. Une réflexion sur les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs pourra être menée dans le cadre de l'observatoire des matériaux.	<i>Le projet de prolongation permettra l'exploitation et l'optimisation totale du gisement initialement autorisé en 2017.</i> <i>L'intégralité des stériles seront valorisés dans le cadre de la remise en état du site.</i>
		1.1.2 : Limiter les autorisations des carrières destinées à l'extraction de matériaux ne présentant pas des qualités géotechniques particulières	Afin de limiter la quantité de matériaux de mauvaise qualité et permettre la valorisation des produits de ce type déjà présents sur de nombreux territoires, les demandes d'autorisation destinées à l'extraction de matériaux ne présentant pas des qualités géotechniques particulières, au regard des spécifications normatives devront contenir un argumentaire détaillé sur leur légitimité technicoéconomique. Par ailleurs, les sites faisant apparaître une quantité trop importante de coproduits excédentaires pour la fabrication de produits de qualité présenteront les débouchés des coproduits afin de satisfaire à l'utilisation rationnelle du gisement.	<i>Les matériaux alluvionnaires commercialisés depuis la gravière de Tréclun présentent de très bonnes qualités géotechniques leurs permettant notamment d'être valorisé dans la fabrication des bétons.</i> <i>En dehors des matériaux de découverte, aucun co-produit n'est produit sur le site de Tréclun.</i> <i>L'exploitant procède régulièrement à des investissements dans du matériel qui permet de valoriser le gisement au maximum.</i>
		1.1.3 : Limiter les projets de carrières dont le gisement présente un taux de	L'exploitation de gisements dont le taux moyen de recouvrement – rapport moyen des volumes de terres de découvertes et de matériaux stériles sur les volumes de matériaux exploitables – est trop important (Valeur indicative de 30%) ne pourra être autorisée qu'avec une justification de l'intérêt de l'exploitation du gisement au regard de la qualité des matériaux, de la quantité disponible, de la rareté des matériaux, du besoin pour le bassin de consommation	<i>La découverte est d'environ 0,4m. La surface restant à décaper est d'environ 45 500 m², soit 18 200 m³.</i> <i>La réserve de gisement exploitable est estimé à environ 334 000 tonnes (185 500 m³).</i> <i>Ainsi, le taux de recouvrement moyen est de 9,8%. Le taux de recouvrement du site est inférieur au 30% recommandés.</i>

recouvrement trop important

proche. Une tolérance plus importante pourra être accordée dans le cas de demandes de nouvelles autorisations de carrières. Le volume de terres de découverte est en effet souvent plus important dans le cas d'une ouverture que dans le cas d'un renouvellement ou d'une extension de carrière. Selon le type de gisement exploité, le taux de découverte peut fortement varier. Une tolérance plus importante sera aussi accordée aux exploitations de gisement dont le taux est souvent assez élevé (carrière de matériaux éruptifs, carrières de pierre de taille calcaire, etc.).

1.2.1 : Justifier que le projet de carrière propose un approvisionnement cohérent des territoires

Pour assurer un approvisionnement de proximité en granulats courants (usage viabilité et béton) et ainsi limiter les impacts du transport, le pétitionnaire devra démontrer, à partir des marchés de destination finale (sans tenir compte des plateformes de négoce intermédiaires), que les granulats (hors usage roche ornementale et de construction et minéraux industriels, matériaux à destination des centrales d'enrobés) se situent dans la zone de chalandise du projet de carrière. Il est couramment admis que le rayon de chalandise de granulats pour un usage viabilité est de 30 km à vol d'oiseau.

Ce rayon reste fonction des ressources localement disponibles et de l'usage qui est fait des granulats.

Sous réserve de justification par le pétitionnaire, des distances de chalandises plus importantes pourront se justifier en fonction de la nature du projet, notamment si :

- Le projet prévoit l'approvisionnement d'un territoire déficitaire et démontre l'absence de solutions alternatives connues localement ;
- Le projet répond à un objectif de substitution à l'alluvionnaire et démontre l'absence de solutions alternatives en matériaux de substitution localement. Le projet ne devra toutefois pas générer des distances de transport disproportionnées au regard du maillage des carrières qui produisent des matériaux aptes à la substitution ;
- Le projet prévoit un approvisionnement par mode de transport alternatif à la route.

Pour les exports en dehors du périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté, se reporter à l'orientation III.

Comme stipulé par l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'intégralité des matériaux seront envoyés vers le site de traitement de Bressey-sur-Tille à environ 20 km routier au Nord.

1.2.2 : Définir et suivre la zone de chalandise de la carrière

Les arrêtés d'autorisation pourront préciser, le cas échéant, la zone de chalandise de la carrière.

Afin d'assurer des débouchés économiques pour les exploitants de carrière dans la zone de chalandise considérée, les maîtres d'ouvrages de travaux, publics ou privés, sont incités à prévoir dans leur cahier des charges un approvisionnement en matériaux de proximité.

Comme stipulé par l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'intégralité des matériaux seront envoyés vers le site de traitement de Bressey-sur-Tille à environ 20 km routier au Nord.

1.3.1 : Assurer l'adéquation entre les qualités des ressources exploitées et leurs usages

Les dossiers de demande d'autorisation devront comporter une étude technico-économique explicitant à la fois :

- Les caractéristiques du gisement dont l'exploitation est envisagée, précisant la qualité des matériaux à extraire ;
- Les usages prévus et les volumes correspondants ainsi que les volumes de coproduits attendus. Cette étude contiendra :
 - Les investigations géologiques et géotechniques mises en œuvre pour déterminer à la fois le volume de gisement exploitable (découverte, extension et épaisseur du gisement, substratum), la nature des matériaux (homogénéité du gisement et taux de stériles notamment) et leurs caractéristiques intrinsèques.
 - Des sondages de reconnaissance, en nombre suffisant et adaptés à la caractérisation précise du gisement, devront être réalisés dans le respect des dispositions du code de l'environnement. Parmi ces sondages, il sera présenté au moins un sondage intégralement carotté sur toute l'épaisseur d'extraction sollicitée pour les carrières de roches massives et des sondages à la tarière associés éventuellement à des sondages électriques pour les carrières alluvionnaires. Le nombre de sondage devra dans tous les cas être adapté à la superficie de l'aire d'étude et du futur site d'exploitation, à la morphologie et à la géologie du site exploitable, aux conditions d'accès, au foncier... Les essais de laboratoire effectués seront adaptés aux types d'utilisation des matériaux attendus et permettront d'identifier la qualité des matériaux extraits.
 - La référence aux normes de qualité en vigueur, selon les usages des matériaux extraits souhaités,
 - La capacité du matériel de traitement à produire, en évitant le gaspillage, les matériaux de qualité répondant aux besoins à hauteur des volumes sollicités.

S'agissant d'un projet porté par un porteur à connaissance, il n'y a pas de dossier de demande d'autorisation.

Cependant, les matériaux produits à Tréclun sont intégralement valorisés au sein du site de traitement de Bressey-sur-Tille, avec pour utilisation finale le béton prêt à l'emploi (BPE). Ainsi, l'exploitant assure l'adéquation entre la qualité des matériaux et leurs usages finaux.

1.3.2 : Préciser dans l'arrêté d'autorisation les usages des matériaux extraits

Cette mesure s'adresse principalement aux services instructeurs de l'État.

L'arrêté d'autorisation précisera l'usage majoritaire des matériaux extraits.

Cette mesure s'adresse principalement aux services instructeurs de l'Etat.

1.3.3 : Définir les usages des matériaux alluvionnaires

En cohérence avec les objectifs 1.6 et 1.7 relatifs respectivement à la poursuite de la substitution des matériaux alluvionnaires et à la limitation des capacités autorisées des carrières alluvionnaires en eau, la mesure 1.3.3 vise à garantir une utilisation des ressources alluvionnaires pour laquelle leurs propriétés techniques les rendent incontournables.

Pour ce faire, les demandes d'autorisation d'extraction d'alluvions peuvent être accompagnées d'une justification démontrant :

- La spécificité technique des usages visés, prioritairement parmi ceux listés ci-après :

- Usages industriels spécifiques nécessitant des caractéristiques particulières ;
- Bétons de haute performance et ouvrages d'art ;
- Bétons de préfabrication ;
- Couches de roulement ;

- L'analyse des alternatives disponibles incluant :

- Un inventaire des ressources substitutives selon le ou les rayons de chalandise du projet qui peuvent recouper la zone d'emploi ;
- Une évaluation comparative des impacts environnementaux ;
- La justification technique de l'inadéquation des matériaux alternatifs.

- L'adéquation territoriale du projet par :

- L'identification des marchés de destination ;
- L'évaluation de la contribution au principe d'équilibre visé à l'objectif 1.9 ;
 - L'analyse des besoins à l'échelle de la zone d'emploi telle que présentée en annexe 1, ou à une échelle géographique plus fine lorsque la situation locale le justifie.

La très bonne qualité géotechnique des matériaux produits à Tréclun permet leur utilisation dans les domaines suivants :

- *Usages industriels spécifiques nécessitant des bonnes qualités ;*
- *Bétons prêt à l'emploi (BPE).*

Le projet de prolongation permettra juste d'optimiser intégralement un gisement autorisé en 2017 sans augmentation de la réserve commercialisable totale. Ainsi, ce projet n'est pas en opposition avec les objectifs de poursuite de la substitution des matériaux alluvionnaires et à la limitation des capacités autorisées des carrières alluvionnaires en eau.

Les productions des dernières années sur les gravières PENNEQUIN PBPE (anciennement MAGGIONI) permettent de juger que les productions annuelles demandées sont cohérentes avec la demande de la zone de chalandise.

L'exploitant de Tréclun (site alluvionnaire), propose également la vente de matériaux massifs depuis son site de Prenois et pratique également le recyclage sur ses chantiers. Il procède actuellement à des essais afin de proposer une offre de recyclage sur ses sites. Ainsi, cela lui permet de répondre aux besoins du marché local tout en préservant la ressource alluvionnaire.

Il convient de préciser que la caractérisation des zones d'emploi définies comme excédentaires, à l'équilibre, ou déficitaires sera mise à jour annuellement et publiée sur le site de la DREAL.

Recommandation :

Diversification de l'offre : il est recommandé aux exploitants de sites alluvionnaires de proposer également à la vente d'autres matériaux (naturels ou recyclés) ou formulations afin de répondre aux besoins du marché local tout en préservant la ressource alluvionnaire.

1.3.4 : Favoriser l'exploitation des gisements d'intérêt pour leur usage spécifique

Les gisements d'intérêt ont vocation à être exploités pour l'usage spécifique et la qualité physicochimique ayant déterminé leur désignation. Seuls les matériaux de découverte et sous-produits en quantité aussi réduite que possible sont valorisés dans les filières granulats.

Compte-tenu de l'extension géographique de certains GIR ou GIN, les projets de carrières envisageant de s'implanter au sein d'un périmètre identifié en GIR/N, pour répondre à des usages autres que ceux ayant justifié la désignation, restent possibles, sous réserve du respect des mesures du présent schéma relatives aux exploitations de granulats, notamment la mesure 1.1.2.

L'implantation d'un projet d'exploitation dans un GIR/N n'induit pas une autorisation de fait, elle reste délivrée par le préfet de département sous réserve de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale et du respect des mesures du présent schéma.

Non-concerné.

1.4.1 : Détailler dans les dossiers d'autorisation les caractéristiques du gisement et les usages envisagés puis justifier de l'adéquation ressource-usage

Dans le dossier de demande d'autorisation ou pour tout dossier de demande de modification des capacités de production, le pétitionnaire précisera pour les volumes de production sollicités la ventilation par usage (cf. objectif 1.3)

Il justifiera les volumes de production sollicités par rapport aux besoins de la zone de chalandise du projet, en s'appuyant sur les données relatives aux capacités des carrières en activité à la date de la demande et aux besoins actuels ou prospectifs (pour l'usage et le matériau considéré) de la zone d'emploi dans laquelle se situe le projet ou de la zone à approvisionner.

Le site de Tréclun produit exclusivement des sables destinés au site de Bressey-sur-Tille pour une utilisation finale dans le BPE.

Le projet devra permettre à l'exploitant d'optimiser l'intégralité du gisement autorisé initialement en 2017. La prolongation est uniquement due à un retard d'exploitation causé par un litige foncier et diverses raisons (année covid, période de rachat, extraction moins importante que prévue). Les productions annuelles demandées ont été redéfinies en cohérence avec la demande observée depuis plusieurs années par l'exploitant au sein de la zone de chalandise précédemment définie.

Les utilisations des granulats de très bonne qualité produits à Tréclun décrites précédemment permettent d'assurer une adéquation ressource-usage. En effet, ces derniers ne sont utilisés que pour des travaux nécessitant une qualité de matériaux importante.

La zone d'emploi est définie comme à l'équilibre dans le SRC (soit moins de 1,2 fois les besoins), elle n'est donc pas en surcapacité de production. Cependant, le projet concerne uniquement une prolongation de la durée d'autorisation. Ainsi, il permettra de pérenniser un accès à une ressource de très bonne qualité, au sein d'un gisement autorisé en 2017, sans augmentation de la réserve totale exploitable.

1.4.2 : Préciser dans les arrêtés d'autorisations les usages des matériaux extraits

Cette mesure s'adresse principalement aux services instructeurs de l'État.

Cette mesure s'adresse principalement aux services instructeurs de l'Etat. (cf. Objectif 1.3.2)

1.5 : Préserver l' accès aux gisements par l' aménagement du territoire

1.5.1 : Intégrer les enjeux d'approvisionnement et d'exploitation dans les documents d'urbanisme dans le respect des enjeux environnementaux locaux (valeurs paysagères de territoire, locales, continuités écologiques d'échelle intercommunale ou communale)

Cette mesure s'adresse principalement aux collectivités en charge des documents d'urbanisme.

Cette mesure s'adresse principalement aux collectivités en charge des documents d'urbanisme.

1.5.2 : Préserver l'accès aux gisements potentiellement exploitables (GPE) ainsi qu'aux gisements d'intérêt régional et national

Cette mesure s'adresse principalement aux collectivités en charge des documents d'urbanisme.

Cette mesure s'adresse principalement aux collectivités en charge des documents d'urbanisme.

1.5.3 : Mettre à disposition des collectivités un « porter à connaissance »

Cette mesure s'adresse principalement aux collectivités en charge des documents d'urbanisme et aux services de l'État (DDT).

Cette mesure s'adresse principalement aux collectivités en charge des documents d'urbanisme et aux services de l'État (DDT)

1.6 : Poursuivre la substitution engagée par les exploitants pour les alluvionnaires	1.5.4 : Associer la profession aux démarches de révision ou d'élaboration des documents d'urbanisme	Cette mesure s'adresse principalement aux collectivités en charge des documents d'urbanisme.	<i>Cette mesure s'adresse principalement aux collectivités en charge des documents d'urbanisme.</i>
	1.5.4 : Intégrer l'accueil des déchets inertes	Cette mesure s'adresse principalement aux collectivités en charge des documents d'urbanisme.	<i>Cette mesure s'adresse principalement aux collectivités en charge des documents d'urbanisme.</i> <i>Il est bien prévu dans le cadre de la demande de prolongation, de poursuivre l'accueil des déchets inertes pour valorisation dans le cadre de la remise en état de la gravière.</i>
	1.6.1 : Dans les projets, justifier l'absence de possibilité de substitution	En cohérence avec les objectifs 1.6 et 1.7 relatifs respectivement à la poursuite de la substitution des matériaux alluvionnaires et à la limitation des capacités autorisées des carrières alluvionnaires en eau, il convient de réserver les ressources alluvionnaires aux utilisations pour lesquelles leurs propriétés techniques les rendent difficilement substituables. Pour ce faire, il est attendu des demandes d'autorisation d'extraction d'alluvions une justification technique démontrant l'aptitude des granulats aux usages visés. Cette justification peut inclure des analyses comparatives des impacts environnementaux, économiques, et techniques, visant à offrir une vision claire et complète des raisons pour lesquelles les matériaux alluvionnaires demeurent le choix optimal pour l'usage ou les usages envisagés .	<i>Le projet permettra à l'exploitant de finaliser l'optimisation d'un gisement de très bonne qualité dans les volumes initialement autorisés en 2017.</i> <i>En parallèle, la société exploitante développe la substitution aux matériaux alluvionnaire par l'intermédiaire de ces calcaires massifs exploités à Prenois.</i> <i>Il procède actuellement à des essais afin de proposer une offre de recyclage sur ses sites. Ainsi, cela lui permet de répondre aux besoins du marché local tout en préservant la ressource alluvionnaire.</i> <i>Il pratique également le recyclage sur le site PERVAL de Gevrey-Chambertin, pour lequel il est actionnaire avec les sociétés RMG et EUROVIA.</i>
	1.6.2 : En cas de roche massive peu disponible, exploiter de nouvelles ressources de substitution	Dans les territoires où la roche massive est peu disponible, peu accessible, par exemple dans le Sénonais, les professionnels étudient le potentiel de valorisation des déchets inertes comme source de matériaux et, si nécessaire, recherchent l'exploitation de nouvelles ressources de substitution pour répondre aux besoins localement: chailles et biefs, sables de l'Albien, sables et grès de Fontainebleau ... Toutefois, l'utilisation de ces matériaux de substitution ne peut entraîner de nouveaux impacts qui puissent être jugés inacceptables, en particulier en matière d'impacts sur les eaux de surface et souterraines ou la consommation d'eau.	<i>En parallèle, la société exploitante développe la substitution aux matériaux alluvionnaire par l'intermédiaire de ces calcaires massifs exploités à Prenois.</i> <i>Ces matériaux de bonne qualité permettent de se substituer aux matériaux alluvionnaire en mélange 70%-30%.</i>

1.7.1 : A Pour les carrières alluvionnaires en eau, il est attendu une réduction de 4 % par an des capacités maximales autorisées de ces carrières, à l'échelle départementale, tendre vers une baisse annuelle de 4 % des capacités maximales autorisées de carrières alluvionnaires

Dans le département du Doubs, considérant qu'il reste qu'un seul site en exploitation, la mise en place d'un seuil plancher n'apparaît pas pertinent mais les niveaux autorisés dans ce département devront être en relation avec la trajectoire de -4% par an.

1.7.2 : Définition d'un seuil plancher pour les autorisations d'extractions de matériaux alluvionnaires

Afin de réserver les granulats issus des carrières alluvionnaires en eau aux usages pour lesquels ils sont incontournables, les tonnages suivant « planchers » sont définis pour :

- Le département 21 : 605 000 tonnes
- Le département 25 : 95 700 tonnes
- Le département 39 : 338 000 tonnes
- Le département 58 : 559 200 tonnes
- Le département 70 : 245 700 tonnes
- Le département 71 : 588 900 tonnes
- Le département 89 : 591 000 tonnes

Ces tonnages représentent une indication en l'état des connaissances.

La mise en place de seuils planchers vise à sécuriser l'approvisionnement pour les usages incontournables auxquels répondent les carrières alluvionnaires en eau.

L'observatoire régional des matériaux naturels et recyclés suivra chaque année l'usage des granulats issus des carrières alluvionnaires en eau afin, le cas échéant, d'assurer l'adéquation de cette trajectoire avec la réalité des besoins. En cas d'inadéquation, l'information sera portée à la connaissance des membres du COPIL afin de procéder, si nécessaire, à l'ajustement de cette trajectoire.

La mise en œuvre opérationnelle des mesures 1.7.1 et 1.7.2 fera l'objet d'une note d'accompagnement à destination des porteurs de projets et des services instructeurs.

Année	Productions annuelles			Baisse %/an
	Genlis	Tréclun	Somme	
2025	36 000	37 000	73 000	-
2026	30 000	40 000	70 000	4
2027	19 000	45 000	64 000	9
2028	-	58 800	58 800	8
2029	-	57 600	57 600	2
2030	-	56 500	56 500	2
2031	-	39 100	39 100	31*

**baisse non représentative car la dernière année concerne la finalisation de l'extraction.*

D'après la tableau ci-dessous, la réduction annuelle moyenne de la production des gravières MAGGIONI est de 5% tout en permettant de répondre à la demande de la zone de chalandise.

Le projet de prolongation ne concerne pas une augmentation de la production MAGGIONI à l'échelle du département 21. Ce projet permettra simplement à l'exploitant de finaliser l'exploitation du gisement autorisé en 2017.

1.8 : Réduire l' utilisation de matériaux alluvionnaires grâce à l' engagement des professionnels, des consommateurs et des donneurs d' ordre	1.8.1 : Réduire l'utilisation de matériaux alluvionnaires dans les projets de construction et d'aménagement	Cette mesure s'adresse principalement aux « donneurs d'ordres », aménageurs, collectivités en charge des marchés publics de travaux.	Non-concerné.
1.9 : Rechercher un équilibre de l' approvisionnement en matériaux pour les travaux publics et la construction à l' échelle des territoires	1.9.1 : Appliquer le principe d'équilibre par le pétitionnaire 1.9.2 : Prendre en compte le principe d'équilibre dans l'instruction des demandes d'autorisation	Le pétitionnaire devra justifier du principe d'équilibre dans son dossier de demande d'autorisation, au regard des principes détaillés ci-dessus, en vue : - D'équilibrer l'approvisionnement des territoires de manière à rapprocher les sites de production et sites de consommation pour les granulats communs ; - De maintenir l'autonomie régionale et satisfaire les besoins extrarégionaux en granulats éruptifs pour couche de roulement. Le pétitionnaire s'appuiera sur la vision prospective des besoins du SRC (Tome 3), les données relatives aux situations d'approvisionnement de chacune des zones d'emplois actualisées par l'observatoire des matériaux, et tout autre élément pertinent permettant de justifier la demande. Il veillera à justifier plus particulièrement toute demande qui correspondrait à une exception aux principes généraux. Cette mesure s'adresse principalement aux services instructeurs de l'État.	<i>La gravière de Tréclun présente les avantages suivants :</i> - Très bonne qualité de gisement connu et maîtrisé de longue date pour production de tous types de matériaux - Du matériel adapté et moderne pour valoriser l'ensemble du gisement autorisé - L'accueil des déchets inertes pour valorisation dans le cadre du réaménagement de la gravière - Pas d'enjeux environnementaux forts - Une zone d'emploi à l'équilibre - Répondre à la demande de logement sur le territoire de la métropole de Dijon. <i>La prolongation de l'activité du site permettra à l'exploitant de pérenniser son offre de valorisation des matériaux non-recyclables dans le cadre de la remise en état de la carrière. Cette activité participe à l'économie circulaire de l'entreprise et de la filière d'activité au sein de la zone de chalandise.</i> Cette mesure s'adresse principalement aux services instructeurs de l'Etat.

	1.10 : Maintenir l'approvisionnement des filières industrielles et de la roche ornementale et de construction	1.9.3 : Prendre en compte le principe d'équilibre dans l'instruction des demandes d'autorisation	Cette mesure s'adresse principalement aux collectivités en charge des documents d'urbanisme.	Cette mesure s'adresse principalement aux collectivités en charge des documents d'urbanisme.
		1.10.1 : Justifier dans le dossier de demande d'autorisation, le besoin en roche ornementale, en matériaux pour l'industrie de la construction ou en minéraux industriels.	En cas de création de carrières, il est attendu du pétitionnaire qu'il justifie la faisabilité technique et économique du projet en tenant compte des conditions du marché au moment du dépôt du dossier. Pour ce faire, il pourra présenter une analyse des besoins spécifiques que le projet vise à satisfaire, en mettant en évidence les caractéristiques particulières du gisement qui le rendent adapté à ces besoins et expliquer comment le projet s'intègre dans le paysage économique adapté à l'échelle de la zone de chalandise des matériaux ou substances objet du projet .	Non-concerné.
	1.11 : Pérenniser et développer les modes de transports alternatifs à la route pour les flux longue distance	1.11.1 : Favoriser les implantations en sites embranchés	Les pétitionnaires privilégieront les extensions des sites embranchés existants, ou anciennes carrières déjà embranchées, pour autant que leur implantation ne se heurte pas à d'autres enjeux contradictoires. Les pétitionnaires envisageant la création d'une carrière ayant vocation à exporter une partie de leur production sur de longues distances sont incités à rechercher une implantation permettant un transport par un mode alternatif à la route (avec l'embranchement de la carrière, ou par le biais d'une plate-forme multimodale située dans un rayon de 20 km), pour autant que leur implantation ne se heurte pas à d'autres enjeux contradictoires.	<i>À l'échelle du site et de sa zone de chalandise et au vu de sa localisation géographique (éloigné des cours d'eau navigables et voies ferrées), le seul mode de transport adapté est le transport routier par camion.</i>
		1.11.2 : Justifier le choix des modes de transport retenus	Pour les carrières de tonnage maximum annuel de plus de 300 000 tonnes/an, prévoyant d'exporter une partie de leur production à plus de 100 km l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation devra comporter une étude technico-économique justifiant du choix des modes de transport et examinant systématiquement l'opportunité qu'un certain pourcentage de matériaux soit expédié par voie ferrée ou par voie d'eau.	Non-concerné.

1.12 : Limiter le recours aux ressources minérales primaires en développant l' utilisation de matériaux biosourcés et le recyclage, le	1.13 : Encourager l' emploi de certaines catégories d' inertes en substitution des produits de carrières et développer le recours aux matériaux recyclés dans les marchés publics	1.13.1 :	de	Un taux minimal annuel de 10% de couverture des besoins en granulats par des matériaux secondaires issus du réemploi et du recyclage est fixé avec une progression annuelle de 10% sur la période du schéma.	L'entreprise exploitante encourage ses clients à utiliser des matériaux recyclés quand les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) des chantiers le permettent.																		
		Encourager l'emploi de certaines catégories d'inertes en substitution des produits de carrières	en	Ce taux s'applique dès la première année calendaire pleine suivant l'adoption du présent schéma. La progression est établie à partir du tonnage de 2 085 000 tonnes qui correspondant à la valeur du recyclage/réemploi actuellement constaté à l'échelle de la région et selon le tableau suivant :																			
				<table><tr><td>Année</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td><td>7</td><td>8</td></tr><tr><td>Tonnage mini</td><td>2 085 000</td><td>2 293 000</td><td>2 522 850</td><td>2 775 135</td><td>3 052 648</td><td>3 357 913</td><td>3 693 704</td><td>4 063 075</td></tr></table>	Année	1	2	3	4	5	6	7	8	Tonnage mini	2 085 000	2 293 000	2 522 850	2 775 135	3 052 648	3 357 913	3 693 704	4 063 075	
Année	1	2	3	4	5	6	7	8															
Tonnage mini	2 085 000	2 293 000	2 522 850	2 775 135	3 052 648	3 357 913	3 693 704	4 063 075															
				Cet indicateur fera l'objet d'un suivi par l'observatoire régional des déchets, mis en place par la Région Bourgogne-Franche-Comté. A minima un bilan à 6 ans sera réalisé.																			
		1.13.2 :	le	Cette mesure s'adresse principalement aux « donneurs d'ordre » ou maîtres d'ouvrages publics.	Cette mesure s'adresse principalement aux« donneurs d'ordre» ou maîtres d'ouvrage publics																		
		Développer le recours aux matériaux recyclés dans les marchés publics	aux																				
1.14 : Valoriser les déchets inertes non recyclables en	1.14.1 :	Favoriser la valorisation des déchets non recyclables	la	Conformément à la hiérarchie des modes de traitement, le schéma recommande de privilégier la valorisation des déchets inertes non recyclables dans le cadre de la remise en état du site. Cette valorisation s'apprécie au cas par cas en fonction des dispositions de l'arrêté d'autorisation et est à justifier dans le dossier d'autorisation ou de modification des conditions d'exploitation ou de remise en état.	La société exploitante, en parallèle de l'activité d'extraction, prévoit de poursuivre l'accueil des matériaux inertes en provenance de chantiers extérieurs produits au sein de la zone de chalandise afin de les valoriser dans le cadre de la remise en état de la carrière.																		

		1.14.2 : <u>Pour les nouveaux projets</u> : les pétitionnaires étudient le développement d'une offre de tri et de recyclage sur le site. L'absence d'offre est systématiquement justifiée. <u>Pour les sites existants</u> : les demandes de modifications présentées après l'approbation du schéma comprennent une étude équivalente à celle décrite. <u>Suivi et objectifs</u> : les arrêtés préfectoraux d'autorisation ou complémentaire intègrent, le cas échéant, des objectifs chiffrés cohérents avec les études fournies et prévoient un suivi annuel de leur réalisation.	Cf 1.12. <i>Recyclage directement sur les chantiers, en étude sur les autres sites et effectif sur le site de Gevrey-Chambertin.</i> <i>Aucun installation de traitement sur Tréclun. Le recyclage n'y est donc pas possible..</i>
ORIENTATION 2 : Préserver le patrimoine environnemental des territoires	2.1 : Prendre en compte les zones de vulnérabilité lors de la planification du projet	2.1.1 : En zone d'interdiction réglementaire, exclure toute implantation Il s'agit des zones dans lesquelles les carrières sont réglementairement interdites, en application d'un texte législatif ou réglementaire, ou bien d'un arrêté ministériel ou préfectoral (exemple : arrêtés de protection de biotope). Le schéma reprend ces interdictions. Parmi ces interdictions, l'espace de mobilité des cours d'eau est recensé en raison des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières. Toutefois, celui-ci n'est pas cartographié car aucune donnée n'est disponible pour les cours d'eau à l'échelle de la région. Compte-tenu de l'enjeu représenté par le respect d'une interdiction, l'étude d'impact pourrait faire l'objet d'une tierce expertise, a minima, sur les éléments concourant à la définition de cet espace en vertu des dispositions de l'article L181-13 du Code de l'environnement.	Non concerné.
		2.1.2 : En zone à enjeux de protection, adopter une démarche d'analyse au cas par cas Les territoires retenus en zone à enjeux de protection correspondent à des secteurs dont l'intérêt patrimonial est majeur, reconnu et localisé, et au sein desquels le principe de non dégradation de l'enjeu considéré constitue un objectif prioritaire. L'exclusion de toute implantation, et a fortiori de toute nouvelle implantation, est la règle. Néanmoins, une analyse au cas par cas devra déterminer si le document local opposable ou le document instituant le zonage définit effectivement une interdiction stricte. Dans la négative, et sous réserve que le dossier d'autorisation justifie l'impossibilité d'évitement, la zone relève alors du niveau 3 (zones de vigilance renforcée , cf. Mesure correspondante) et le projet devra respecter les orientations correspondantes à ces zones.	Non concerné.

2.1.3 : En zone de vigilance renforcée	Les carrières seront autorisées sous réserve de prescriptions réglementaires spécifiques les rendant compatibles avec les enjeux identifiés. En zone de vigilance renforcée, le principe d'évitement doit être recherché avant d'envisager les mesures de réduction et de compensation des impacts résiduels d'un projet de carrière. Lorsque l'évitement n'est pas réalisable, le porteur de projet en justifie les raisons, et le cas échéant, décrit les mesures qu'il entend prendre pour assurer la compatibilité de son projet avec la préservation des enjeux identifiés. Dans tous les cas, le projet devra concilier un double objectif de sécurisation de l'approvisionnement et de préservation des espaces environnementaux sensibles. Cette mesure est principalement applicable aux carrières produisant des granulats.	Non concerné.
2.2.1 : Intégrer le patrimoine géologique dans les préoccupations environnementales	<i>L'étude d'impact nécessaire lors de la demande d'autorisation environnementale comporte un volet abordant l'intérêt géologique potentiel du site, afin de préserver si nécessaire un témoin de la richesse géologique identifiée.</i> <i>Dans le cas où l'exploitant propose la préservation d'un front de taille au titre du patrimoine géologique dans son réaménagement (dans son dossier initial ou en cours de découverte lors de l'exploitation), le front de taille privilégié est celui dont la lisibilité et l'accessibilité sont les meilleures, en réduisant au maximum l'aléa effondrement ou chute de blocs. Il est à noter qu'une carrière en exploitation ne pourra pas être insérée dans la liste départementale des sites d'intérêt géologique pouvant faire l'objet d'un arrêté de protection. Seules les carrières dont la cessation d'activité est approuvée peuvent être incluses dans la liste départementale.</i>	<i>Le gisement exploité étant entièrement en eau, il ne présente pas d'intérêt géologique notable pouvant justifier de la sauvegarde d'un témoin de la richesse géologique identifiée.</i>

Orientation 2.3 : Limiter les impacts de l'activité des carrières et permettre leur compréhension par les acteurs des territoires concernés	2.2.1 : Préserver les aires géographiques délimitées	Tout projet même situé en dehors d'une aire délimitée mais dont la visibilité porterait atteinte à l'image d'une Indication Géographique à proximité pourrait faire l'objet d'une opposition des Organismes de Défenses et de Gestion au titre de l'article L.643-4 du code rural et de la pêche maritime. Les données SIG des aires géographiques et parcellaires des signes d'identification de la qualité et d'origine sont accessibles sous les liens suivants : https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/delimitation-des-aires-geographiques-des-siqo/ https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/delimitation-parcellaire-des-aoc-viticoles-de-linao	Le projet de prolongation ne modifie en aucun cas la perception visuelle du site, largement étudiée lors de la dernière demande d'autorisation.
	2.3.1 : Mettre en œuvre des bonnes pratiques pour limiter les impacts de l'activité des carrières	La protection de l'environnement au sens large (milieux naturels, milieu physique, milieu humain et voisinage) passe par un certain nombre de bonnes pratiques et de mesures à mettre en place tout au long de la vie de la carrière. Les principales mesures qui existent pour maîtriser et réduire les impacts de l'activité des carrières préconisations dont la liste n'est pas exhaustive. Elles ont vocation à être contextualisées et adaptées aux enjeux environnementaux existants à proximité des carrières. sont présentées ci-après. Ces propositions de mesures sont des préconisations dont la liste n'est pas exhaustive. Elles ont vocation à être contextualisées et adaptées aux enjeux environnementaux existants à proximité des carrières.	Le projet de prolongation préserve l'intégralité des mesures visant à réduire son impact sur l'environnement. Celles-ci sont minutieusement décrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et au sein du dernier dossier de demande d'autorisation.
	2.3.2 : Mettre en place des actions de lutte et de gestion dédiées en cas de présence d'espèces invasives	L'absence de développement d'espèces exotiques envahissantes est vérifié dans la carrière. En cas d'apparition, l'exploitant se réfère aux préconisations connues et notamment aux guides de la profession. Une attention particulière est portée aux apports de terres extérieures, aux opérations de valorisation des déchets du BTP, aux terres importées ou à la remobilisation des stocks de terre issues du décapage ou des stériles afin d'éviter la dissémination d'éventuelles espèces exotiques envahissantes. Dans les deux premiers cas, il est recommandé de procéder à leur mise en fond de fouille dans un délai qui ne permet pas leur éventuelle croissance. Pour mémoire, des plans d'actions peuvent être mis en œuvre, sur des territoires, au titre du code de la santé publique pour lutter contre les espèces nuisibles à la santé humaine telle que l'ambrosie. Les carrières incluses dans les périmètres de ces plans d'actions mettront en œuvre comme l'ensemble des acteurs les dispositions prévues.	L'ensemble des mesures visant à réduire l'impact du projet sur le développement des espèces invasives seront maintenues dans le cadre de la prolongation de l'activité. La procédure de lutte est déjà existante (voir porter à connaissance) et à démontré son efficacité lors des années d'exploitation précédentes.

Orientation 2.4 : Minimiser la consommation d'espaces liés aux extractions alluvionnaires		Concernant l'ambrosie, des arrêtés préfectoraux prescrivent des mesures de lutte, contre cette plante hautement allergisante, dans chacun des 8 départements de la région. Les carrières mettent en œuvre, comme l'ensemble des acteurs, les dispositions prévues de prévention et de destruction. Le signalement se fait sur la plateforme nationale dédiée: https://signalement-ambrosie.atlasante.fr/form/3f719270-f589-460b-bf2c-6f7Se856ae23	
	2.3.3 : Mettre en place des commissions locales de concertation et de suivi afin de communiquer et concerter sur les impacts de l'activité des carrières	Pour favoriser la concertation autour des sites ou la bonne compréhension des impacts de ceux-ci sur un territoire, le pétitionnaire (site en création) ou l'exploitant (site existant) peut mettre en œuvre un espace de dialogue propice à la bonne circulation de l'information sur le projet de création de site ou sur le fonctionnement des sites existants et leurs évolutions.	<i>L'exploitant est en relation continue avec la commune (qui est le propriétaire foncier) depuis l'autorisation d'exploiter. Ainsi, il reste à sa disposition pour la réalisation d'un espace de dialogue si nécessaire.</i>
	2.4.1 : Ne pas autoriser les carrières alluvionnaires dont la puissance de gisement est trop faible	L'exploitation de gisements alluvionnaires présentant une trop faible puissance (valeur indicative : 2 mètres) et un rapport entre l'épaisseur moyenne de gisement et l'épaisseur moyenne des terres de découverte inférieur à 3 ne pourra être autorisée qu'avec une justification de l'intérêt de l'exploitation du gisement au regard des marchés à approvisionner (besoin pour le bassin de consommation proche, usages envisagés ...), et de l'absence de solution alternative moins impactante. Il peut être utile de s'appuyer sur les recommandations de l'annexe III pour ce qui concerne les milieux aquatiques.	<i>L'épaisseur d'extraction est de 3,5 mètres en moyenne.</i> <i>La découverte est de 0,4 mètre, soit un rapport de 8,75.</i>
Orientation 2.5 : Minimiser la consommation d'espaces liés aux	2.5.1 : Assurer l'intégration dans le paysage et le milieu naturel	Il importe de penser dès l'origine du projet à la vocation du site après carrière, ce qui implique d'imaginer d'emblée un « parti paysager pour l'état final ». Cette démarche d'anticipation oriente la réflexion tout au long de l'exploitation, évite d'attendre la fin de l'exploitation pour commencer à réfléchir à l'avenir du site.	<i>Le projet de remise en état de la carrière est disponible au chapitre 3.2.6 du porter à connaissance.</i> <i>La remise en état visera à :</i> - Assurer la sécurité du site ; - Permettre une bonne intégration paysagère du site ; - Diversifier l'intérêt écologique du site.

2.5.2 : Assurer une prise en compte dynamique du paysage au travers d'une démarche de projet, en fonction du parti pris de remise en état ou de réaménagement	Quel que soit le projet de remise en état, le porteur de projet est invité à mettre en place une démarche paysagère sur le long terme. La remise en état permet d'atteindre de manière progressive la vocation du site au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation. Il conviendra de procéder au réaménagement progressif, c'est-à-dire coordonné à l'avancement des travaux d'exploitation dans la mesure du possible. Les phases du réaménagement seront définies en rapport avec la progression de l'exploitation. Il conviendra d'étudier la possibilité d'assurer un suivi par le paysagiste auteur du projet de démarche paysagère.	<i>Le projet de prolongation, en conservant l'intégralité des conditions d'exploitation, ne présente pas de problématique paysagère. De plus, l'exploitant procède au remblaiement coordonné à l'extraction. La prolongation demandée permettra de finaliser le remblaiement et la restitution agricole du maximum de surface.</i> <i>Le projet de remise en état de la carrière est disponible au disponible au chapitre 3.2.6 du porter à connaissance.</i> <i>Le réaménagement prend également en considération le milieu favorable à l'agriculture et aux milieux humides.</i>
2.5.3 : Assurer l'insertion de la carrière dans son milieu environnant	Le projet de remise en état sera cohérent, autant que possible, avec le milieu naturel environnant afin de créer des espaces naturels (zones humides, prairies, bois,) mais également en tenant compte des usages initiaux du sol (forêt, culture).	<i>Le projet de prolongation ne modifie pas la remise en état du site. Au contraire, la prolongation permettra à l'exploitant de se conformer au plan de remise en état annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation.</i>
2.5.4 : Privilégier un réaménagement tenant compte des enjeux de biodiversité	Les carrières, en mettant à nu le substrat rocheux ou une nappe phréatique, créent des milieux pionniers susceptibles d'accueillir une faune et une flore particulières. La réflexion sur les choix de remise en état est menée à deux échelles : - D'une part à l'échelle du projet, en déterminant les milieux appropriés au substrat et aux écoulements, pouvant conduire à une mosaïque diversifiée de milieux (selon les cas : haies, bosquets, mares, zones humides, milieux calcicoles, prairies ...), en cohérence avec les milieux avoisinants; - D'autre part à l'échelle des grandes régions naturelles, en restaurant des milieux patrimoniaux et en participant au maintien voire au renforcement des trames vertes et bleues, notamment celles identifiées à l'échelle du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire.	<i>Comme évoqué précédemment, le réaménagement a été élaboré en faveur du contexte agricole et humide local.</i> <i>La remise en état devra permettre de diversifier les habitats pour la faune et la flore par des aménagements adaptés aux enjeux identifiés.</i>
2.5.5 : Remise en état : cas du remblaiement des carrières en eau	Dans le cas général, le remblaiement de carrières en eau n'entraîne pas d'impact sur la qualité des eaux souterraines ni augmenter la vulnérabilité de la nappe. Les catégories de matériaux inertes accueillis pour les opérations de remblaiement sont adaptées à la sensibilité du contexte hydrogéologique.	<i>Comme le stipule la procédure d'accueil, seuls les déchets 17 05 04 et 20 02 02 sont acceptés sur le site de Tréclun.</i> <i>Cette liste restreinte est adaptée à la sensibilité du contexte hydrogéologique local. Un suivi de la qualité des eaux est en place depuis de nombreuses années et permet de confirmer l'absence d'impact du remblaiement sur les eaux souterraines et superficielles.</i>

L'exploitant est en capacité d'assurer l'absence de dégradation de la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines au cours de l'exploitation de carrières, par les déchets inertes utilisés pour le remblayage.

2.6.1 :

Privilégier les remises en état agricole ou forestière

Une remise en état à l'identique de l'usage initial est à privilégier: à l'usage agricole devrait succéder prioritairement l'usage agricole, il en va de même pour l'usage forestier. Au possible, un même type de milieu et d'usage est idéal, mais le milieu peut changer notablement du fait de la modification pédologique voire géologique ou géomorphologique. L'exploitant pourra s'appuyer sur la chambre d'agriculture ou le centre régional de la propriété forestière (CRPF) afin d'être conseillé sur les conditions de remise en état en particulier sur les horizons du sol à reconstituer.

Les modalités et conditions de remise en état agricole d'une carrière sont déterminantes. A cet effet, les étapes ci-dessous seront utilement respectées :

- Procéder à des analyses de sol préalables ;
- Pendant l'exploitation, procéder par temps sec à un décapage par horizon (terre végétale, horizon minéral) suivi d'un stockage sélectif le plus limité en volume et durée et où le lessivage des parties les plus superficielles sera évité ;
- Avant et après la remise en état : limiter le compactage lié à la circulation des engins ;
- Lors de la remise en état, les recommandations ci-dessous peuvent être utilement suivies :
 - o Remblayer en assurant la mise hors d'eau de la couche arable et par couches successives en respectant les horizons ;
 - o Travailler par temps sec;
 - o S'assurer d'une bonne perméabilité (évacuation et capillarité) de la zone remblayée par décompactage ou drainage ;
 - o Nivelier les différentes couches notamment la couche arable en une épaisseur au moins équivalente à l'origine et adaptée au niveau de productivité recherché ;
 - o Epierrage du terrain restitué;
 - o Définir un itinéraire cultural (choix des espèces avec semences ou essences locales, amendements, aménagements hydrauliques) pour assurer une structure satisfaisante du sol ;

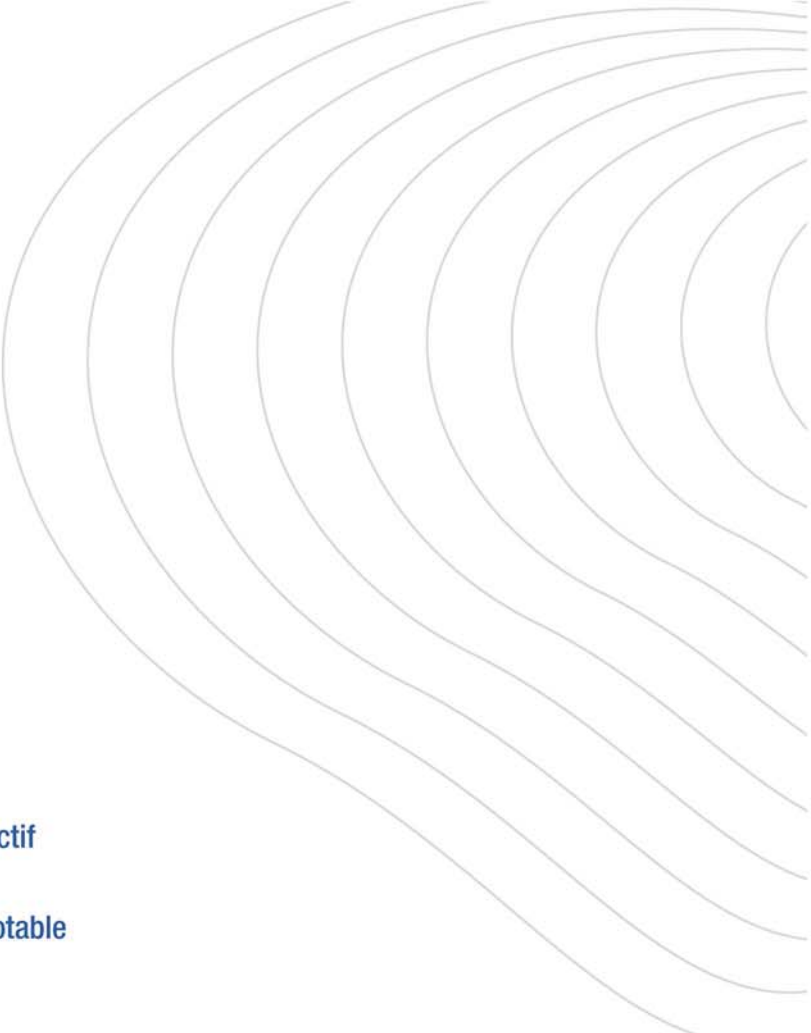
Le chapitre 3.3 du porter à connaissance recense l'intégralité des suivis environnementaux.

La remise en état comprends une restitution maximale à l'agriculture. L'exploitant suit rigoureusement les modalités cités.

ORIENTATION 3 : Effets du Schéma <i>Déclinaison de l'orientation 3 du Schéma</i>	Orientation 2.7 : Réaliser une remise en état coordonnée à l'avancement des travaux d'exploitation	o Assurer un suivi agronomique dans le temps pour mettre en place d'éventuelles mesures correctives.	
		2.6.2 : Analyser l'opportunité d'installation de centrales de production photovoltaïque en cas de non-possibilité de remise en état agricole ou forestière	Certaines carrières, après remise en état, peuvent constituer des terrains favorables au développement des énergies renouvelables (photovoltaïque notamment). Ainsi, quand la remise en état à vocation agricole ou forestière n'est pas retenue, le développement des énergies renouvelables dans le cadre du projet de réaménagement pourra être envisagé, dès lors que les aménagements prévus ne portent pas atteinte aux enjeux environnementaux du site. <i>Les différents propriétaires fonciers n'ont pas fait de demande à ce sujet.</i> <i>De plus, la remise en état est en partie agricole.</i>
	3.1 : Respecter le principe de proximité dans l'approvisionnement des régions ou pays extérieurs	2.7.1 : Réaliser des bilans intermédiaires et en fin de la période d'exploitation, afin d'optimiser la remise en état et le réaménagement, puis en assurer le suivi	Il importe de réaliser des diagnostics environnementaux régulièrement, à chaque fin d'une phase d'exploitation par exemple et en anticipation de la fin d'exploitation, en particulier sur les aspects biodiversité et paysage. <i>Le suivi écologique du site sera poursuivi tout au long de l'exploitation, comme convenu par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</i>
		3.1.1 : Réaliser un suivi annuel des flux de matériaux 3.1.2 : Respecter le principe de proximité d'approvisionnement pour les exportations de matériaux	Un suivi annuel des flux de matériaux sera conduit par l'observatoire des matériaux pour s'assurer du maintien de l'autonomie régionale en matériaux, et du respect des objectifs quant aux exportations. <i>Cette mesure s'adresse à l'observatoire des matériaux.</i> Les exportations de matériaux communs (tous matériaux hormis ROC, matériaux à destination de l'industrie, ballast, et granulats pour enrobés) en dehors de la région devront respecter le principe de proximité (cf. objectif I.2). <i>Aucune exportation hors région BFC.</i>

3.2 : Maintenir l' approvisionnement de l' Île-de-France, en réduisant la part des matériaux alluvionnaires exportés	3.2.1 : Respecter l'objectif de réduction de production des volumes alluvionnaires	Cette mesure s'adresse principalement aux exploitants et aux services instructeurs de l'État. Les exportations de matériaux alluvionnaires vers l'Île-de-France doivent respecter la limite maximale de 860 000 tonnes par an (données 2018), réduite de 2 % par an à partir de 2025 jusqu'à l'atteinte du seuil de besoins en alluvionnaire pour les usages non substituables. Le suivi de cet objectif sera appréhendé au travers des déclarations annuelles des exploitants, par l'observatoire des matériaux.	<i>Aucune exportation hors région BFC.</i>
	3.2.2 : Justifier l'exportation de matériaux provenant de carrières alluvionnaires en eau	Pour les projets de carrières alluvionnaires en eau ayant vocation à exporter vers l'Île-de-France [...] Les possibilités de transport alternatif en amont du choix d'implantation du projet devront être étudiées.	<i>Aucune exportation hors région BFC.</i>
3.3 : Maîtriser les impacts des exportations vers la Suisse	3.3 : Maîtriser les impacts des exportations vers la Suisse	Compte tenu d'un contexte géologique favorable (présence du gisement calcaire) et de la nécessité de réduire les émissions de GES générées par le transport routier lié à ces exportations, il est souhaitable de poursuivre les discussions engagées avec les autorités suisses pour les inciter à répondre à leurs besoins par un approvisionnement durable et de proximité même s'il est avéré que ces secteurs sont déficitaires en matériaux de qualité accessibles.	<i>Aucune exportation hors région BFC.</i>

ORIENTATION 4 : Modalités de suivi	4.1 : Mettre en place un observatoire régional des matériaux	Cette mesure s'adresse à l'observatoire des matériaux.		<i>Cette mesure s'adresse à l'observatoire des matériaux.</i>
		Cette mesure s'adresse principalement aux services instructeurs de l'État et à l'observatoire des matériaux.		<i>Cette mesure s'adresse principalement aux services instructeurs de l'Etat et à l'observatoire des matériaux.</i>
	4.2 : Suivre les capacités de production, les besoins et les situations d'approvisionnement des territoires	4.2.1 : Actualiser les situations d'approvisionnement de chacune des zones par l'observatoire des matériaux		

- 
-  Énergies renouvelables
 -  Aménagement et environnement
 -  Déchets, Diagnostics de pollution
 -  Carrières, Installations classées
 -  Milieu naturel
 -  Hydrogéologie
 -  Eaux superficielles
 -  Assainissement collectif et non collectif
 -  Maîtrise d'œuvre et réseaux d'eau potable



Sciences Environnement

Agence de Clermont-Ferrand
5 bis allée des roseaux
63200 Riom
Tél. +33 (0)4 73 38 84 73
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
clermont-ferrand@sciences-environnement.fr

Agence de Besançon et Siège social
6 boulevard Diderot
25000 Besançon
Tél. +33 (0)3 81 53 02 60
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
besancon@sciences-environnement.fr

Agence d'Auxerre
12 rue du stade
89290 Vincelles
Tél. +33 (0)9 67 29 27 28
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
auxerre@sciences-environnement.fr

www.sciences-environnement.fr